

Fiche 2022-8 : LE FINANCEMENT DES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence ou d'individualiser la gestion d'un service public administratif (SPA) relevant de leur compétence.

Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, de s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

Par conséquent, les budgets annexes regroupent principalement :

- les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (applicables à l'ensemble des collectivités locales en vertu des articles L. 1412-1 et L.1412-2 du CGCT);

- les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L.2221-8 du CGCT (applicable à l'ensemble des collectivités locales en vertu des articles L.1412-1 et L.1412-2 du CGCT). Pour mémoire, il s'agit de régies créées avant le 28 décembre 1926.

- Par analogie, en matière sociale, les services n'ayant pas la personnalité juridique et qui sont rattachés à une collectivité locale ou à un CCAS ou CIAS, en vertu des dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles, peuvent également être suivis sous forme de budgets annexes (exemple: maison de retraite)

1/ Les services publics administratifs (SPA)

Les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières.

Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions.

1/ Les services publics industriels et commerciaux (SPIC)

Les budgets annexes des SPIC sont **votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité** (redevance, tarification usager, etc...).

Les subventions sont interdites sauf exceptions législatives pour les communes.

Les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT prévoient que les budgets des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés, ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

En conséquence, les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, *Société sucrerie agricole Colleville*) et, par renvoi de l'article L. 5332-1 du CGCT, aux syndicats d'agglomération nouvelle (les dispositions qui régissent les syndicats de communes s'appliquent, sauf disposition contraire, aux SAN).

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements.

Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs;

- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

L'interdiction ne s'applique pas dans les trois cas suivants :

- dans les communes de moins de 3000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement.

-Quelle que soit la population des communes et des groupements collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée aux maximum aux cinq premiers exercices.

-Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Quel que soit le cas de dérogation auquel se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Les services suivants peuvent être subventionnés sans condition particulière :

- services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et pour les EPCI ne comportant pas de commune de plus de 3 000 habitants (NB : concernant les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement pour lesquels les compétences assainissement sont à la carte, il n'est possible de subventionner ces services que lors qu'aucune commune de plus de 3000 habitant n'a transféré la compétence optionnelle considérée) ;

- services publics d'assainissement non collectif pendant les quatre premières années de fonctionnement.

- services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Les budgets annexes de lotissements ou d'aménagement de zones d'activités et ceux retraçant l'exploitation du domaine privé de la collectivité (location immobilière, atelier-relais etc...) ne sont pas des budgets SPIC.

Ils peuvent être subventionnés par le budget principal à condition que cela ne conduise pas à des tarifs anormalement bas pour l'utilisateur qui seraient constitutifs de libéralités, et à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales.